



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AVIS de l'autorité environnementale

sur le projet d'installation de fabrication de panneaux composites de la société DAGARD à Lavault-Sainte-Anne (03)

Monsieur Suin Thierry, agissant en qualité de président de la société Dagard dont le siège social est situé Route du Stade 23600 Boussac, a déposé en préfecture de l'Allier le 17 décembre 2012, une demande en vue d'être autorisé à exploiter une installation de fabrication de panneaux composites sur la commune de Lavault-Sainte-Anne. Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier complet le 14 janvier 2013.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 14 janvier 2013. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-1 du Code de l' Environnement.

1 - Présentation du projet et de son contexte :

1.1 Le demandeur :

| | |
|-----------------------------|---|
| Raison sociale | : DAGARD |
| Forme juridique | : SAS |
| Adresse du siège | : Route du Stade, 23600 BOUSSAC |
| Adresse de l'établissement | : La Quaire, 03100 LAVAUT-SAINTE-ANNE |
| Code NAF | : 2825 Z |
| N° SIRET | : 995 750 288 000 95 |
| Signataire de la demande | : Monsieur Suin Thierry |
| Responsable du dossier | : Monsieur Imbert Claude, responsable des services généraux |
| téléphone/télécopie | : 04 70 03 61 62 / 04 70 05 56 81 |
| Effectif de l'établissement | : 17 personnes |

1.2 Contexte et situation générale

L'entreprise DAGARD est spécialisée dans la fabrication de «salles propre». Ces «salles propres» sont des locaux dans lesquels la qualité et la pureté de l'air sont contrôlées et maîtrisées (absence de contamination microbiologique ou particulaire, électro-statisme, température, hygrométrie, pression...).

Ces salles sont dotées de parois constituées d'une âme isolante collée entre deux parements en tôles d'acier (panneaux sandwichs).

L'entreprise DAGARD dont le siège social et l'établissement principal sont situés à Boussac (23) exploite un atelier de fabrication de panneaux « sandwichs » sur la commune de Lavault-Sainte-Anne depuis 2007.

Cet atelier est situé dans un bâtiment appartenant à la communauté d'agglomération de Montluçon et qui était précédemment occupé par l'entreprise TICO ISOGARD spécialisée dans la fabrication d'extincteurs.

Le site est bordé par des terrains agricoles ou boisés ainsi qu'au Sud-Est par des maisons d'habitation.

1.3 Objet de la demande d'autorisation et procédures :

La société DAGARD a reçu récépissé de sa déclaration de mise en service d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages le 4 octobre 2007. La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée par cette déclaration est la rubrique 2560-2°.

L'installation à l'origine de la demande d'autorisation est l'installation d'application de colle qui relève de la rubrique 2940.2.A de la nomenclature des installations classées.

Le dossier de demande ne précise pas de manière suffisamment explicite s'il s'agit de la régularisation d'une activité existante ou s'il s'agit d'une augmentation de la capacité d'installations existantes. Pour la bonne information du public, le fait générateur de la demande aurait pu être plus clairement indiqué.

1.4 Caractère complet de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Les informations exigées sont pour la plupart abordées et sont aisément accessibles dans le dossier. En effet, le dossier développe :

- l'état initial de l'environnement,
- l'analyse des effets directs, indirects et permanents,
- les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement,
- la présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- un résumé non technique du dossier.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, les installations sont soumises à étude d'incidence sur les sites Natura 2000 puisque soumises à étude d'impact.

Une étude faune flore a été réalisée. Cette étude, jointe en annexe, analyse les incidences de l'établissement sur le site Natura 2000 « Les gorges du haut Cher » (FR8301012) et conclut en l'absence d'incidence.

2 - Qualité du dossier d'étude d'impact

2.1 Le résumé non technique :

Le résumé non technique fourni dans le dossier d'étude d'impact doit faciliter la prise de connaissance par un public non spécialiste des informations contenues dans l'étude. Il doit être compris de façon autonome par rapport au reste du dossier. Il doit synthétiser l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Toutefois il énumère les impacts identifiés des installations sur l'environnement, sans hiérarchiser ceux-ci ni présenter clairement l'état initial de l'environnement. Les autres chapitres de l'étude d'impact ne sont pas repris.

2.2 Etat initial :

L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés. Les éléments techniques présentés dans le dossier sont en accord avec cette exigence.

Le projet s'inscrit dans un bâtiment existant dont l'usage n'est pas modifié (activités industrielles).

En conséquence le projet est susceptible d'avoir un impact sur les seuls rejets dans l'eau, l'air ou sur les facteurs environnementaux tels que le bruit ou l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'ensemble des thématiques de l'environnement est abordé de façon synthétique, le niveau d'étude apparaît proportionné aux enjeux.

Toutefois, au vu des éléments fournis en annexe, la nappe au droit du site a fait l'objet de pollutions anciennes qui ont nécessité d'instaurer un suivi analytique de sa qualité. Cette information aurait mérité de figurer dans la description de l'état initial. De nouvelles analyses auraient pu être conduites pour compléter l'état initial.

2.3 Justification du projet :

Le projet est essentiellement justifié par la proximité des clients potentiels. De ce fait, son implantation s'inscrit dans une logique de réduction des impacts liés aux transports.

2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement :

2.4.1 Mesure pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts prévisibles du projet

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

L'installation à l'origine du classement est l'application de colle. Cette activité est notamment classée en raison de l'utilisation possible de solvants à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes (notamment de composés organiques volatils).

Le procédé retenu par l'exploitant pour la réalisation des panneaux utilise une résine polyuréthane sans solvant. Le procédé n'utilise par ailleurs pas d'eau.

Les dispositions retenues par l'exploitant répondent donc à une logique d'évitement des impacts potentiels.

Les impacts résiduels permanents et de l'installation sont identifiés dans l'étude. Ce sont les nuisances liées au trafic routier induit par les approvisionnements et par les mouvements du personnel, les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées, les émissions atmosphériques des installations de chauffage des locaux.

Ces impacts sont toutefois très modérés, en effet l'exploitation des installations générera au plus 14 rotations de camions (en moyenne 6) et 30 rotations de véhicules légers (personnel). Les chaudières sont pour leur part alimentées en gaz naturel et sont de faible puissance (640 kW pour la plus importante).

Les dispositions retenues par l'exploitant sont proportionnées, cohérentes avec les meilleures technologies disponibles et permettent de limiter ces impacts. Toutefois il apparaît que l'étude ne justifie pas l'absence de dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures) de l'ensemble des eaux pluviales des voiries et parking alors qu'un tel équipement apparaît nécessaire pour assurer la maîtrise des rejets dans l'eau et le respect des valeurs de rejet.

2.4.2 Méthodes utilisées et auteur des études

L'étude d'impact présente les moyens mis en œuvre pour la réalisation du dossier. Les auteurs sont également présentés.

2.4.3 Conditions de remise en état du site

Le dossier envisage les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive des activités. Il présente succinctement le déroulement du démantèlement des installations.

3 - Qualité du dossier d'étude de danger

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés. Ils sont liés au caractère inflammable des stockages. L'étude de dangers développe plusieurs scénarios d'accident pouvant générer un incendie. Les accidents potentiels ont été modélisés, les effets générés par ces accidents demeurent à l'intérieur des limites de propriété.

L'autorité environnementale note qu'une étude est en cours pour mettre en place une ressource en eau complémentaire pour assurer la défense incendie.

L'autorité environnementale estime que des dispositions techniques complémentaires devraient être prévues pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, afin de limiter les impacts possibles sur les sols en cas de sinistre, et pour mettre en place une ressource complémentaire permettant d'assurer la défense contre l'incendie.

4 - Qualité de l'étude des impacts sanitaires

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires. Les émissions de toutes natures étant faibles et essentiellement constituées par les rejets atmosphériques des chaudières fonctionnant au gaz naturel, l'évaluation n'a pas permis de quantifier une éventuelle exposition des populations.

5 - Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux liés au projet sont modestes et appréhendés de manière satisfaisante par le maître d'ouvrage. L'autorité environnementale formule cependant quelques recommandations qui pourront être traitées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

L'étude d'impact présentée est d'une manière générale proportionnée aux enjeux.

Clermont-Ferrand, le

4 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, énergie, logement et
paysages,



Agnès DELSOL